

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2022
DELIBERATION N° DE-2022-095

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, M. ETCHETO (à partir de 18h57), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE (jusqu'à 22h30 et à partir de 23h00), M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. AGUERRE à Mme BISAUTA, Mme BRAU-BOIRIE à Mme LOUPIEN-SUARES, M. ALLEMAN à Mme LAUQUÉ, Mme DELOBEL à M. MILLET-BARBÉ, Mme DUPREUILH à Mme LIOUSSE, M. ETCHETO à Mme BROCARD (jusqu'à 18h57), M. ABADIE à Mme HERRERA LANDA (de 22h30 à 23h00)

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme CASTEL,

OBJET : CULTURE ET PATRIMOINE – Musée Bonnat-Helleu – Approbation de la convention-cadre de prêts d'œuvres pour la durée du mandat.

Le musée Bonnat-Helleu est régulièrement sollicité par des institutions souhaitant emprunter une ou plusieurs des quelques 7 000 œuvres qu'il conserve. Si les clauses testamentaires de Léon Bonnat (legs de 1922) et Antonin Personnaz (legs de 1937) interdisent le prêt des œuvres déposées par les Musées nationaux au musée des beaux-arts de Bayonne, plus de la moitié des collections peut être présentée dans des expositions hors les murs.

Toute demande de prêt doit être formalisée par une demande officielle argumentée, qui doit parvenir au musée Bonnat-Helleu dans un délai minimal de 8 mois avant le début

de l'exposition, afin de permettre son instruction. En-deçà de ce délai, le prêt peut être refusé unilatéralement.

Le prêt, consenti à titre gracieux, n'est accordé que s'il répond aux caractéristiques suivantes :

- Statut de l'emprunteur : La priorité est donnée aux établissements français bénéficiant de l'appellation « musée de France », sous tutelle publique ou à but non lucratif, ainsi qu'aux grands musées internationaux.

- Critère scientifique : la pertinence de la présence de ou des œuvres demandées pour soutenir le propos de l'exposition et la qualité scientifique de ce propos est évaluée par l'équipe scientifique du musée Bonnat-Helleu, sur la foi d'un dossier adressé par l'emprunteur.

- Critère de conservation : l'établissement accueillant la ou les œuvres doit répondre aux normes internationales de conservation (environnement, climat des salles), de sûreté et de sécurité, conditions déterminées par la Direction Générale des Patrimoines dans le cadre des prêts inter-musées. Le cas échéant, il répond aux prescriptions spécifiquement énoncées par le musée Bonnat-Helleu. Le *facility report* du lieu où est organisée l'exposition atteste du respect de ce critère.

L'état des œuvres doit également permettre leur transport et leur exposition. La présentation de certaines typologies d'œuvres comme les arts graphiques ou les textiles doit être restreinte à une durée cumulée de trois mois tous les trois ans afin de limiter leur dégradation.

- Critère financier : l'ensemble des frais inhérents au prêt doit être assumé par l'emprunteur (emballage et transport des œuvres, assurance clou à clou tout au long de l'exposition, prise en charge du convoyeur).


- Lorsque le prêt concerne une œuvre en dépôt, l'accord est conditionné par l'avis favorable du propriétaire.

Afin de fluidifier les modalités de prêts des œuvres, il est proposé que Monsieur le Maire ou son représentant dispose d'une habilitation générale lui permettant de signer les conventions de prêts d'œuvres répondant aux critères de qualité ci-dessus fixés conformément aux conditions déterminées par la Direction Générale des Patrimoines et de l'architecture (ministère de la Culture) dans le cadre des prêts inter-musées. Pour chaque prêt, une convention, dont le modèle type est annexé à la présence délibération, encadrera les exigences du prêteur et les obligations de l'emprunteur.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser, pour toute la durée du mandat, Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de prêts d'œuvres à intervenir selon le modèle annexé, et sous réserve que le prêt respecte les conditions précédemment énoncées.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne
Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRE(S)

ENTRE

Pour le musée Bonnat-Helleu, musée des beaux-arts de Bayonne, la Ville de Bayonne, représentée par le Maire en exercice, habilité à cet effet, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2022, O/J N° **XXX**, 1 avenue du Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne,

Désignée « le Prêteur »

ET

Le musée **XXX**, représenté par **XXX**, **qualité**, **adresse**.

Désigné « l'Emprunteur »

Ensemble ci-après désignés « les Parties »

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prêt des œuvres issues des collections conservées au musée Bonnat-Helleu, musée des beaux-arts de Bayonne à l'occasion de la manifestation suivante :

Intitulé, lieu, dates

OBJET DU PRET

L'œuvre/les œuvres concernée(s) par ce prêt **est/sont détaillée(s)** dans l'annexe attachée au présent document. Cette annexe précise **la/les valeur(s)** d'assurance et les exigences propres au cas particulier de chaque œuvre concernant son transport et sa présentation.

Article 1 : Principes généraux

- 1.1 Dans le cadre du prêt, les œuvres sont mises à disposition à titre gratuit **du XXX au XXX (dates AST si étranger)**.
- 1.2 Le Prêteur doit être avisé par écrit et donner son accord écrit préalable à tout changement de lieu ou de date prévu pour la manifestation.
- 1.3 Les prêts sont accordés à des fins d'exposition aux institutions muséales et culturelles pouvant garantir des conditions de présentation, de sûreté et de sécurité conformes aux exigences en matière de conservation d'œuvres d'art ainsi que du personnel qualifié (informations transmises au Prêteur par le biais d'un facility report).
En cas d'itinérance, chaque emprunteur informe le Prêteur de ses conditions d'accueil, de sûreté et de sécurité. La demande sera elle, de préférence, groupée.
- 1.4 Les Parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention.
- 1.5 Le Prêteur se réserve le droit de mettre immédiatement fin au prêt si les clauses de cette convention n'étaient pas respectées, en cas de force majeure ou de négligence constatée concernant la sûreté, la sécurité ou la conservation **de l'œuvre prêtée/des œuvres prêtées**.
- 1.6 L'Emprunteur devra obligatoirement suivre les préconisations du Prêteur, notamment pour l'emballage, la manipulation, le transport et les conditions d'exposition.
- 1.7 L'ensemble des frais relatifs à l'emballage, la fabrication des caisses, au transport, au convoiement, à l'assurance, au montage et au démontage de l'exposition, aux formalités douanières, le cas échéant, pour l'aller comme pour le retour, sera à la charge exclusive de l'Emprunteur.
- 1.8 **L'œuvre prêtée doit/Les œuvres prêtées doivent être rendue(s)** au Prêteur au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition.

Article 2 : Assurance

- 2.1 Durant **son/leur** transport aller et retour et pendant toute la durée du prêt – séjours et transports intermédiaires compris – **l'œuvre/les œuvres sont assurées** par l'Emprunteur, à ses frais exclusifs, en valeur agréée selon **la/les valeurs d'assurance communiquée(s)** en annexe.
- 2.2 L'Emprunteur s'adresse à une compagnie ou un courtier d'assurance compétent en matière d'œuvres d'art.
Les garanties de la police d'assurance doivent obligatoirement se conformer aux clauses suivantes :
- Clou à clou, soit dès le décrochage **de/des œuvre(s)** au lieu d'enlèvement, transport aller et retour compris (dont transports intermédiaires) et exposition comprise (dont séjours intermédiaires) jusqu'au raccrochage ou stockage **de/des œuvre(s) empruntée(s)** au sein du lieu de restitution indiqué par le Prêteur ;
 - Contre tous risques de dommages matériels ou perte, y compris ceux dus à la force majeure ou imputables à la faute d'un tiers (vol, incendie, dégât des eaux, explosion) ;
 - En valeur agréée (en euros) ;
 - Sans franchise ;
 - Couvrant le risque de dépréciation ;
 - Couvrant les frais de restauration après sinistre ;
 - Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardien de la chose, conservateurs et préposés du Prêteur ;
 - Avec mention expresse du caractère inaliénable, insaisissable et imprescriptible des œuvres des collections publiques françaises et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si une œuvre est retrouvée suite à sa perte (vol ou sinistre), il est entendu que l'assuré récupèrera l'œuvre et versera à l'assureur le montant réglé au titre du sinistre ;
 - La perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire ou d'un ensemble, constitue la perte totale de ce lot, de cette paire ou cet ensemble. L'assureur est donc tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ;
 - Couvrant les risques liés aux tremblements de terre, catastrophes naturelles, phénomènes climatiques (foudre, cyclones, tornades, etc.), grèves, émeutes,

- mouvements populaires et attentats terroristes pendant le transport et l'exposition ;
- Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au Prêteur ;
 - Le cas échéant, toute extension de garanties expressément demandée par le musée Bonnat-Helleu ;
- 2.3 Les clauses générales et particulières du contrat d'assurance ou toute proposition de garantie gouvernementale, couvrant les risques et clauses énumérés ci-dessus, doivent parvenir au moins deux (2) mois avant le départ **de l'œuvre/des œuvres** et doivent être rédigées ou traduites en français.
- 2.4 Si la police d'assurance comportait des clauses que le musée Bonnat-Helleu jugeait inacceptables ou si elle n'était pas présentée dans les délais précités, le musée Bonnat-Helleu se réserverait le droit de recourir à l'assureur de son choix et ce, aux frais exclusifs de l'Emprunteur.
- 2.5 Le certificat d'assurance ou, le cas échéant, celui de l'indemnité de la garantie d'Etat doit parvenir au Prêteur au moins quinze (15) jours avant le départ **de l'œuvre/des œuvres** sans quoi le prêt ne pourra être confirmé.

Article 3 : Sinistre, disparition

- 3.1 L'Emprunteur informe, sans délai et dans les 48 heures suivant la découverte, le musée Bonnat-Helleu de tout sinistre (moisissures, décoloration, rayure, déformation, casse...), destruction, perte ou vol **de l'œuvre/des œuvres prêtée(s)** par téléphone et par courriel sous la forme d'un rapport illustré de photographies.
L'Emprunteur prend dans l'immédiat les mesures conservatoires utiles, sans tenter de réparer lui-même les dégâts, en attendant les instructions du Prêteur concernant la suite à donner.
- 3.2 L'Emprunteur s'engage à confirmer par écrit la déclaration de sinistre, de destruction, de perte ou de vol et à en informer immédiatement, le cas échéant les services de police ou de gendarmerie compétents, ainsi que l'assureur **du bien/des biens** qui prendra en charge l'intégralité des frais de restauration consécutifs ou un dédommagement correspondant à la valeur de l'œuvre endommagée, disparue ou détruite.

Article 4 : Emballage et transport

- 4.1 L'ensemble des opérations d'emballage et de transport doit préalablement être approuvé par le musée Bonnat-Helleu au moins trois (3) semaines avant la date d'enlèvement **de l'œuvre/des œuvres**.
- 4.2 Toutes les informations relatives aux dates et aux trajets empruntés par **l'œuvre/les œuvres** sont confidentielles.
- 4.3 Sauf accord contraire, le transport est effectué par un transporteur spécialisé dans l'emballage et la manutention d'œuvres d'art.
Si le transporteur choisi ne semble pas répondre aux exigences propres au traitement d'œuvres d'art, le Prêteur se réserve le droit d'en imposer un.
- 4.4 L'Emprunteur organise avec le prestataire choisi toute la logistique, la coordination et assume les frais afférents à l'acheminement aller et retour **de l'œuvre/des œuvres** et à la prise en charge, dans ce cadre, de convoyeurs.
Il met à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'emballage, au transport et à l'installation **de l'œuvre/des œuvres**, établit les documents et règle les formalités préalables à cette organisation.
- 4.5 Le transport routier doit répondre aux exigences suivantes :
- Fourgon banalisé
 - Deux conducteurs équipés de téléphones cellulaires et d'un GPS
 - Siège disponible en cas de convoiement
 - Cabine entièrement close et climatisée
 - Alarmes et coupe-circuit
 - Extincteur de forte capacité
 - Rails d'arrimage
 - Dispositifs anti-vibrations (capitons, plots, mousses...)
 - Hayon élévateur
 - Suspensions pneumatiques

Le véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance. De jour, la présence humaine doit être continue ; de nuit, la zone d'accueil du véhicule doit être sécurisée avec un accès contrôlé.

- 4.6 Dans le cadre d'un transport aérien, le transporteur doit posséder un agrément d'« agent habilité » afin de sécuriser **la caisse/les caisses** et d'éviter **son/leur** ouverture au cours du trajet ou **son/leur** passage aux rayons X.

Si un convoyeur est présent, le superviseur aéroport du transporteur l'accompagne pendant toute la durée des opérations et lui remet la Lettre de Transport Aérien.

Le convoyeur supervise le déchargement du camion en zone de fret, la palettisation **de la caisse/des caisses** ou la mise en container qui ne doit en aucun cas mêler **à l'œuvre/aux œuvres** des matières dangereuses, des denrées périssables ou des animaux.

- 4.7 Dans tous les cas, **l'œuvre doit/les œuvres doivent voyager arrimée(s)**, de préférence dans **son/leur** sens d'accrochage et dans le sens de la marche, sauf dans des cas spécifiques, mentionnés en annexe, d'œuvres voyageant à plat. **La caisse/Les caisses** ne **doit/doivent** pas être **gerbée(s)** sauf exception et les ruptures de charge limitées.

Un plan de chargement et une liste de colisage doivent être réalisés et transmis au Prêteur dans le cas du prêt d'un nombre important d'œuvres.

- 4.8 Selon la nature du prêt, un trajet direct peut être exigé et, en fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Prêteur peut demander plusieurs expéditions distinctes.

- 4.9 Si nécessaire, le musée Bonnat-Helleu effectue les démarches pour obtenir une autorisation de sortie temporaire du territoire **du bien/des biens** auprès du Ministère de la Culture.

L'Emprunteur ou son agent doit s'occuper des formalités douanières avant l'expédition **de l'œuvre/des œuvres**. L'Emprunteur doit s'assurer que l'inspection **de l'œuvre/des œuvres** par les agents des douanes ne se fera qu'à l'arrivée dans ses locaux. Aucun objet prêté ne doit être déballé pour examen au cours de son voyage, à l'aller comme au retour.

Les certificats CITES éventuellement requis pour le passage en douane doivent être établis aux frais de l'Emprunteur avant l'expédition **de l'œuvre/des œuvres concernée(s)**. L'Emprunteur ou son agent sont responsables des démarches nécessaires à l'obtention de ces certificats.

- 4.10 Le musée Bonnat-Helleu indique ou confirme l'emballage requis qui doit être adapté et ne pas faire apparaître de mention quelconque indiquant qu'il contient une œuvre d'art. Cet emballage doit être conservé dans des locaux sains pendant toute la durée du prêt afin que, dans la mesure du possible, les mêmes caisses, films, textiles, mousses ou rembourrages soient réutilisés au retour.
- 4.11 L'ouverture **de la caisse/des caisses** et/ou le déballage s'effectuent dans le respect des marquages ou indications portés sur les emballages, le constat d'état ou selon les instructions du convoyeur.
- 4.12 Dans le cas de l'emploi **d'une caisse isotherme/de caisses isothermes**, une acclimatation de 24 à 48 heures sera requise. Elle reportera d'autant le déballage et l'installation du prêt. Il pourra en être de même au remballage.

Article 5 : Convoiemnt

- 5.1 Le musée Bonnat-Helleu peut exiger la supervision des transports et/ou du déballage, de l'installation, de la désinstallation et du remballage **de l'œuvre/des œuvres** par un représentant. Ce convoyeur a toute autorité d'action pour assurer la protection **de l'œuvre/des œuvres** sous sa garde.
- 5.2 L'Emprunteur prend à sa charge tous les frais de voyage, de déplacements jusqu'au lieu d'accueil (taxis, transports en commun) et d'hébergement (hôtel trois étoiles ou équivalent, petits déjeuners inclus) ainsi qu'une indemnité per diem permettant de couvrir les frais de repas. Cette indemnité est remise au convoyeur dès son départ en mission et est équivalente ou supérieure à 50 € (cinquante euros) par jour tout au long du déplacement de l'agent pour le suivi du prêt jusqu'à son retour effectif à son lieu de travail d'origine. Elle est versée en partie ou en totalité dans la devise du pays d'accueil en fonction des étapes d'acheminement et de séjour du convoyeur de façon à ce qu'il n'ait aucun frais à avancer.
L'Emprunteur ou son prestataire communique au convoyeur toutes les informations utiles : trajets, numéros de réservation, contacts...
- 5.3 En règle générale, la durée de séjour est établie à :
- en Europe : trois (3) jours et deux (2) nuits
- hors Europe : quatre (4) jours et trois (3) nuits

Cette durée pourra toutefois être prolongée à la charge de l'Emprunteur en fonction du nombre d'œuvres prêtées et si les conditions initialement prévues n'étaient pas remplies, les œuvres non installées dans les temps impartis ou selon les aléas de transport du convoyeur. Ce dernier cas échéant, l'Emprunteur ou son agent devra trouver sans délais des solutions alternatives de trajets et de séjours.

- 5.4 Dans des cas spécifiques, le convoyeur peut prendre avec lui, au cours d'un voyage aérien, une ou plusieurs œuvres de petites dimensions en bagage à main à condition que le contenant puisse être porté par lui sans aide. Un convoyeur peut aussi transporter, dans des cas particuliers, des œuvres de petites dimensions, faibles valeurs et peu fragiles en train.
- 5.5 A l'occasion du prêt d'un nombre important d'œuvres, le musée Bonnat-Helleu pourra demander l'envoi de deux convoyeurs.

Article 6 : Constat d'état

- 6.1 Avant son départ, chaque œuvre est examinée par un responsable scientifique du musée Bonnat-Helleu et ses constatations reportées sur un constat d'état.
- 6.2 Ce constat accompagne le bien et doit, en l'absence de convoyeur, être fixé à l'intérieur du conditionnement de l'œuvre à l'aller et au retour – sans nuire à l'efficacité et la sécurité de l'emballage pour l'œuvre – afin d'être réceptionné en même temps qu'elle et, si possible, consulté avant son déballage.
- 6.3 La consultation du constat est obligatoire en cas d'absence de convoyeur car il peut comporter des préconisations de manipulation ou d'installation à respecter en fonction des fragilités relevées.
- 6.4 Le constat est réceptionné, vérifié, complété et signé par l'Emprunteur – et le convoyeur, le cas échéant – au déballage de l'œuvre, lors de son arrivée sur les lieux de l'exposition, et à son remballage, à l'issue de la manifestation. L'opération est renouvelée au départ et à l'arrivée de chaque trajet en cas d'itinérance.
- 6.5 Le constat d'état fait foi en cas de sinistre.

Article 7 : Manipulation et exposition

- 7.1 A l'arrivée **de l'œuvre/des œuvres**, les espaces d'exposition doivent être propres, le gros des travaux de scénographie achevé, le climat adéquat et un équipement doit être prévu pour le déballage et le constat **de l'œuvre/des œuvres** (mousses, tables, éclairage...). La mise en peinture et l'aération des espaces devra avoir été réalisée suffisamment en amont de l'arrivée des œuvres pour permettre l'évaporation de tous les composés organiques volatils nocifs.
- 7.2 Le lieu d'exposition doit remplir les normes de sûreté et sécurité minimales suivantes :
- surveillance 24h / 24, 7 j / 7
 - système d'alarme anti-intrusion
 - détection incendie
- 7.3 Les conditions environnementales doivent respecter :
- température : 20°C ± 3°C par 24h consécutives
 - humidité relative : 50 % ± 5 % par 24h consécutives
 - lumière : les œuvres d'art graphiques, les supports photographiques, les textiles ou matériaux organiques sensibles tels que l'os et l'ivoire ne doivent pas être exposés à une intensité lumineuse supérieure à 50 lux.
- Les autres typologies d'œuvres ne doivent pas être exposées à plus de 250 lux. Le rayonnement ultraviolet ne doit pas dépasser en mesure relative : 75 µW / lumen voire, si possible, être inexistant.
- Dans tous les cas, **l'œuvre ne doit/les œuvres ne doivent** recevoir aucune lumière solaire directe, ni être **exposée(s)** aux courants d'air ou être **placée(s)** près d'installations techniques, de chauffage ou de climatisation.
- 7.4 Il est interdit de fumer, manger et boire dans les espaces accueillant **l'œuvre/les œuvres**.
- 7.5 **L'œuvre doit être/Les œuvres doivent être sécurisée(s)** par un accrochage ou une installation particuliers qui empêchent **son/leur** enlèvement direct. Dans certains cas, une mise à distance pourra être demandée (cf. : annexe). Les objets de petite taille, ne pouvant être efficacement sécurisés ou présentant des fragilités matérielles sont présentés dans des vitrines sécurisées et sous alarme si le Prêteur le sollicite (cf. : annexe).
- 7.6 Le port de gants propres et adaptés (jetables ou coton, sans talc ni crème, sans picots) est obligatoire lors de la manipulation **de l'œuvre/des œuvres** par les

personnes habilitées, notamment pour les œuvres peintes non vernies, en métal, recouvertes de dorure et les négatifs photographiques.

Si la nature de l'œuvre rend dangereux l'emploi de gants, même jetables, (risques de glisse, de froissure...) la manipulation se fait avec des mains propres et sèches.

- 7.7 Le montage, l'encadrement, le soclage ou la réalisation de montures, quand nécessaire, se fait dans les règles de la conservation propres à chaque objet, respectant sa nature et ses fragilités, par du personnel qualifié. Ce travail est à la responsabilité et à la charge de l'Emprunteur après accord du Prêteur et, le cas échéant, en présence du convoyeur.

Article 8 : Intervention sur l'œuvre/les œuvres

- 8.1 Aucune intervention sur l'œuvre/les œuvres prêtée(s) n'est autorisée. Le nettoyage ou la restauration d'une œuvre prêtée ne peut être entreprise qu'après accord exprès du musée Bonnat-Helleu sur le procédé qui doit lui être soumis au préalable.
- 8.2 Toute restauration directement liée au prêt sera financièrement à la charge de l'Emprunteur qu'elle soit préalablement nécessaire, qu'elle fasse suite à de mauvaises conditions de conservation ou à un sinistre au cours du prêt.
- 8.3 Aucune intervention n'est autorisée sans accord préalable sur les cadres, socles, étiquettes accompagnant l'œuvre/les œuvres. Pour décadrer, désocler ou percer un des éléments de présentation de l'œuvre/des œuvres, l'accord du Prêteur est obligatoire. Les étiquettes ou marquages ne doivent pas être supprimés. Toute étiquette décollée doit être rendue avec l'œuvre.
- 8.4 L'Emprunteur s'interdit tout transfert, même temporaire, de l'œuvre/des œuvres sans l'accord du Prêteur et s'engage à ne pas changer la destination de l'œuvre/des œuvres sous sa responsabilité. L'œuvre n'est pas non plus déplacée de l'emplacement précis décidé avec le convoyeur pour sa présentation ou son stockage, sauf exception après demande et validation écrites.

La manutention et l'installation des œuvres d'art requérant des précautions et un savoir-faire particuliers, il sera fait appel à des installateurs spécialisés en art, des régisseurs ou des techniciens habilités pour l'accrochage et l'installation, sauf et seulement dans le cas où le déplacement immédiat d'une œuvre permettrait de la soustraire à un péril imminent.

Ce cas échéant, l'Emprunteur s'engage à avertir dans les 48 heures le Prêteur par téléphone et par courriel (cf. : article 3).

Article 9 : Photographies, reproductions et communication

- 9.1 L'œuvre/les œuvres prêtée(s) ne sera/seront pas photographiée(s), filmée(s), télévisée(s) ou reproduite(s) seule(s), à moins d'un accord préalable du Prêteur. Des vues générales de l'exposition où figure(nt) l'œuvre/ les œuvres pourront cependant être prises pour les besoins de la presse ou de la publicité liés à la manifestation.
- 9.2 Si le Prêteur accepte que l'œuvre/les œuvres soient photographiée(s), filmée(s) ou télévisée(s), l'Emprunteur doit superviser toute l'opération et s'assurer que :
- les projecteurs ne sont pas placés à moins de deux mètres du prêt ;
 - les projecteurs utilisés n'élèvent pas la température à la surface du prêt de plus de 3° par rapport à la température ambiante ;
 - le prêt n'est ni touché ni déplacé excepté par les employés qualifiés de l'Emprunteur.
- 9.3 L'Emprunteur reconnaît expressément que le musée Bonnat-Helleu est uniquement détenteur du support matériel de l'objet/des objets et non titulaire des droits patrimoniaux y afférents. Le musée Bonnat-Helleu n'est en aucun cas responsable des reproductions et/ou des représentations de l'œuvre/des œuvres effectuées par ou pour le compte de l'Emprunteur.
- 9.4 Il est expressément convenu entre les Parties que l'Emprunteur devra recueillir l'autorisation des auteurs, des ayants droits ou de l'ADAGP (Sté des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques, 11 rue Berryer 75008 Paris, tél : +33 (0)1 43 59 09 79, www.adagp.fr) avant toute reproduction et/ou représentation de l'œuvre/des œuvres prêtées. L'Emprunteur s'acquittera également des droits d'auteur afférents.
- L'Emprunteur se porte garant qu'aucune reproduction ou représentation ne sera faite en contravention de la législation relative à la propriété intellectuelle en vigueur en France.

- 9.5 Pour toute demande de reproduction photographique, l’Emprunteur devra s’adresser à Mme Alexandra Urruty, photographe du musée Bonnat-Helleu à l’adresse email suivante : a.urruty@bayonne.fr.

Le crédit photographique devra être indiqué comme suit : © Bayonne, musée Bonnat-Helleu / cliché : A. Vaquero.

- 9.6 Sur les cartels, le catalogue et tout document reproduisant **l’œuvre/les œuvres prêtée(s)**, la mention suivante devra figurer : « musée Bonnat-Helleu, musée des beaux-arts de Bayonne ».

Cette mention ne se substitue pas aux obligations légales (paternité et droits).

- 9.7 L’Emprunteur enverra dans les meilleurs délais un (1) catalogue justificatif de l’exposition ou deux (2), dans le cas du prêt de plusieurs œuvres à l’attention du Centre de documentation du musée Bonnat-Helleu, 5 rue Jacques Laffitte, F-64100 BAYONNE.

- 9.8 Les documents de communication et les produits dérivés relatifs à l’exposition seront également transmis au Service de la communication et des publics, a minima de façon dématérialisé.

Article 10 : Applicabilité et litiges

- 10.1 La présente convention de prêt prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et pour toute la durée du prêt jusqu’au retour effectif et complet **de l’œuvre/des œuvres** au musée Bonnat-Helleu.

Toute modification des termes de cette convention après signature par les Parties sera formalisée au sein d’un avenant.

- 10.2 Toute prolongation de prêt doit faire l’objet d’une demande écrite que le Prêteur recevra au moins un (1) mois avant la date initiale de fin de l’exposition.

Si le Prêteur donne son accord, un certificat d’assurance complémentaire doit lui parvenir dix (10) jours avant le début de ladite prolongation.

Dans le cas où cette prolongation serait refusée, **l’œuvre/les œuvres prêtée(s) devra/devront** être **restituée(s)** dans les délais convenus initialement.

10.3 Toute renonciation au prêt devra être transmise par écrit et dans les meilleurs délais au directeur du musée Bonnat-Helleu. Les frais déjà engagés demeureront à la charge de l'Emprunteur.

10.4 Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations de la présente convention seraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque au titre d'une loi quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes n'en serait aucunement affectée, à moins que la nullité, illégalité ou inapplicabilité de la stipulation en cause n'affecte substantiellement l'économie de la convention recherchée par les Parties.

Les Parties conviennent dans une telle hypothèse de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans la convention une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale et ce, dans le respect des dispositions et règlements applicables.

10.5 En cas de difficultés relatives à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

Tout différend relatif à la validité, l'exécution et/ou l'interprétation de la convention, que les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable, sera soumis par la Partie la plus diligente à la juridiction compétente du Tribunal Administratif de Pau conformément aux règles du droit administratif.

En foi de quoi, la présente convention a été établie, en deux exemplaires, pour servir entre les Parties.

Fait à Bayonne, le

« Lu et approuvé »
Le Prêteur

« Lu et approuvé »
L'Emprunteur

Nom :
Qualité :

Nom :
Qualité :

**Liste des interlocuteurs du musée Bonnat-Helleu,
musée des beaux-arts de Bayonne par service :**

DIRECTION / CONSERVATION	Benjamin COUILLEAUX Directeur, conservateur en chef du patrimoine	b.couilleaux@bayonne.fr +33 (0)6 23 05 52 91
	Elise CAMBRELING Directrice adjointe, attachée de conservation du patrimoine	e.cambreling@bayonne.fr +33 (0)6 13 95 08 90
ADMINISTRATION / FINANCES	Laurence GARRIDO Secrétaire administrative	l.garrido@bayonne.fr +33 (0)5 59 46 63 60
CONSERVATION PREVENTIVE	Cécile BIGNON Attachée de conservation, chargée de la conservation-restauration des arts graphiques, responsable de la conservation préventive	c.bignon@bayonne.fr
	Elise LOEILLET Chargée du suivi de la conservation préventive	e.tachoue@bayonne.fr
	Manon HAMARD Technicienne en conservation préventive	m.hamard@bayonne.fr
REGIE DES ŒUVRES	Emma DELGADO Assistante de conservation, responsable de la régie des œuvres	e.delgado@bayonne.fr +33 (0)7 84 98 36 48
	Aurélia BOTELLA Adjointe à la régie des œuvres	a.botella@bayonne.fr
DOCUMENTATION / BIBLIOTHEQUE	Maïtena HORIOT-ORTEGA Responsable du centre de documentation et de l'informatisation des collections	m.horiot@bayonne.fr
	Benjamin CAULE Responsable de la bibliothèque, assistant de documentation	b.caule@bayonne.fr

COMMUNICATION / SERVICE DES PUBLICS	Marie CLARAC Attachée de conservation, responsable du service des publics et de la communication	m.clarac@bayonne.fr
	Sara NARO Médiatrice culturelle	s.naro@bayonne.fr
	Virginie ELISSALDE Chargée d'accueil et assistante administrative	v.elissalde@bayonne.fr
PHOTOGRAPHIE	Alexandra URRUTY Photographe	a.urruty@bayonne.fr
TECHNIQUE	Philippe ITOIZ Agent technique	p.itoiz@bayonne.fr
SECURITE	Philippe CEBEDIO Agent de sécurité	securite.mbh@bayonne.fr

Accueil téléphonique général : +33 (0)5 59 46 63 60

PROJET

ANNEXE

Œuvre(s) concernée(s) par le prêt et exigences spécifiques liées :

Titre/ désignation	Auteur	Datation	Matériaux- techniques	Dimensions max. en cm (H x L x Pr)	Inventaire	Valeur d'assurance	Emballage requis	Conditions d'exposition	Autres exigences
									<i>Convoiment, transport direct, acclimatation si caisse iso...</i>

N.B. : merci de transmettre les indications liées à l'emballage, au transport et à l'installation aux prestataires retenus pour ces opérations